

ARRETE
Modifiant l'arrêté n° 2017-209 du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation

« Annexe III
Liste des équipements et appareillages pour personnes handicapées soumis au taux réduit de la taxe générale sur la consommation »

A - Pour les personnes handicapées moteurs.

EX3922 - Systèmes de douche et de bain incorporant les éléments indispensables à leur accessibilité par des handicapés, à l'exclusion des équipements médicaux ou à finalité thérapeutique.

EX8428 - Matériels de transfert - Elévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève personnes :

1) Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

a. ils permettent le déplacement entre 2 niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;

b. leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;

c. ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;

d. leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.

2) Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant ou non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

a. ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;

b. ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;

c. leur inclinaison par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° ;

d. leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;

e. ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil ;

f. leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.

Les élévateurs à déplacement incliné dont la plate-forme n'est accessible qu'aux personnes en station debout bénéficient également du taux réduit s'ils répondent aux autres conditions énoncées au "2" ci-dessus.

EX8471 - Appareils de communication à synthèse vocale ; désigneurs.

847310 - Claviers spéciaux pour ordinateurs.

EX847330 - Machines à écrire.

EX8479 - Aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques.

EX 8518 - Commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, défilement, contacteurs casques et licornes.

EX8523 - Cartes électroniques ; logiciels spécifiques de communication.

EX8711 Scooters médicaux dont la vitesse n'excède pas 10 km/h, qu'ils soient ou non remboursés par la CAFAT.

871310 - Fauteuils roulants.

871390 - Autres fauteuils roulants.

EX9021 - Appareils modulaires de verticalisation, appareils de soutien partiel de la tête, casques de protection pour enfants handicapés.

EX 9504 – Joysticks.

B - Pour les personnes aveugles et malvoyantes.

EX4911 - Objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille).

EX8479 - Appareils à écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille).

EX8523 - Logiciels spécialisés.

EX8542 - Cartes électroniques.

EX8543 – Téléagrandisseurs.

EX9013 - Systèmes optiques télescopiques.

C - Pour les personnes sourdes et malentendantes.

EX8518 - Amplificateurs de son.

851850 - Orthèses vibratoires (amplificateurs de voix).

EX8523 - Logiciels spécifiques.

EX9019 - Vibrateurs tactiles.

EX9021 - Implants cochléaires.

D - Pour d'autres types de handicap.

EX6214 - Filtres respiratoires et protections trachéales pour laryngectomisés.

EX6307 – Autres.

E - Pour l'ensemble des personnes handicapées afin de faciliter la conduite ou l'accès des véhicules.

EX8714 - Commande d'accélérateur à main (cercle, arc de cercle, secteur, manette, poignée tournante...); sélecteur de vitesses sur planche de bord; Dispositif de commande groupée (frein principal, accélérateur...); dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais; dispositifs d'ancrage des fauteuils roulants à l'intérieur du véhicule.

EX8425 - Treuils, rampes et autres dispositifs pour l'accès des personnes handicapées en fauteuil roulant (y compris les aménagements non spécifiques pour les personnes handicapées qui sont strictement nécessaires à l'installation ou au fonctionnement de ces dispositifs : modification de la roue de secours, du pare-chocs arrière, du réservoir à essence, rehaussement du pavillon et des portes arrières du véhicule, etc...).

EX9401 - Siège orthopédique (siège pivotant, surélevé...). »